

## ***PÉRIODE DE QUESTION***

---

### **1.0 Dispositions générales**

#### **1.1 Désignation**

Le présent document est désigné sous le nom de **Règle et procédure RP-01** de la Commission scolaire de l'Estuaire.

#### **1.2 Objet**

Le présent document établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions lors d'une séance publique du Conseil des commissaires.

### **2.0 La période de questions**

2.1 La période de questions est d'une durée maximum de trente (30) minutes à moins qu'exceptionnellement le Conseil des commissaires ne décide d'en prolonger la durée.

2.2 La période de questions est ajoutée à l'ordre du jour à l'item précédant la levée de la séance.

### **3.0 La procédure**

3.1 L'intervenant doit se présenter, s'identifier et formuler sa question à la présidente ou au président de l'assemblée.

3.2 La question doit être brève, précise et ne se rapporter qu'au domaine scolaire.

3.3 Le président ou la présidente de l'assemblée peut répondre à la question immédiatement, ou par une personne-ressource de son choix, ou la prendre en délibéré pour réponse future.

### **4.0 Entrée en vigueur de la présente règle et procédure**

4.1 La présente règle et procédure entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil des commissaires.

4.2 Approuvé par le Conseil des commissaires, par la résolution C-98-293, en date du 22 juin 1999

Ginette Côté,  
Présidente

Pierre Harnois,  
Secrétaire général

---